Madame, Monsieur,

Compte tenu de la circulation virale sans précédent parmi les enfants, le protocole sanitaire des établissements scolaires recommande “très fortement de prioriser les activités physiques et sportives en extérieur. Lorsque la pratique en extérieur est impossible, des activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation doivent être privilégiées”.

Or, **les cours de natation restent imposés** **aux élèves de manière inégale selon les établissements,** **alors qu’ils comportent un risque très élevé de contamination**, notamment autour des bassins et dans les vestiaires. Le maintien d’une telle activité n’est donc pas cohérent avec le renforcement du protocole scolaire, en même temps qu’il méconnaît les mesures sanitaires définies conformément aux données de la science établissant [la transmission de Sars-Cov-2 par voie d’aérosols](https://www.youtube.com/watch?v=s-89etlsURc).

**Les enfants non vaccinés sont ainsi exposés à un risque de contamination par un agent biologique pathogène de groupe 3** ([Annexe de l’arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044454319/2022-01-05/)), tandis que les hospitalisations pédiatriques augmentent fortement en France, comme à l’étranger, et que nombre d’enfants sont désormais atteints de formes durables de la maladie (“[covid long](https://www.apresj20.fr/le-covid-long-pediatrique)”) et de syndrome [PIMS](https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/surveillance-nationale-des-cas-de-syndrome-inflammatoire-multi-systemique-pediatrique-pims).

Imposer des cours de natation dans le contexte sanitaire actuel constitue donc une mise en danger des enfants en toute connaissance de cause, **contraire à leur droit à la santé tel que défini par la Convention Internationale des Droits de l’Enfant (**[**article 24**](https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx#:~:text=Article%2024&text=Les%20Etats%20parties%20reconnaissent%20le,avoir%20acc%C3%A8s%20%C3%A0%20ces%20services.)**), et sanctionnée par l’**[**article 223-1 du Code pénal**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637/)**.**

De plus, le maintien de cette activité où les mesures sanitaires élémentaires ne peuvent pas être respectées **contrevient directement à l’**[**article L1110-1 du Code de la santé publique**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006685741)rappelant que le droit fondamental à la protection de la santé doit être assuré par tous moyens à l’égard de toute personne y compris, donc, des enfants.

Enfin, imposer cette activité aux élèves au risque de les contaminer **manque à l’un des objectifs assignés à l’Éducation Nationale, à savoir la promotion de la santé des élèves (**[**article L541-1 du Code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166649/#LEGISCTA000006166649)**)**. En tout état de cause, un programme de l’Éducation Nationale ne saurait aller à l’encontre des dispositions légales protégeant le droit à la santé des enfants et encore moins justifier leur mise en danger. Dans l’attente de la reprise des leçons de natation, d’autres activités mieux sécurisées et répondant à la fois au droit au bien-être et à la santé des enfants peuvent être proposées.

**Forcer l’assiduité des élèves qui souhaitent protéger leur santé et celles des autres en les menaçant de sanctions (0 en EPS) est en revanche inacceptable : de telles menaces portent atteinte à leur santé mentale en même temps qu’elle contrevient au savoir “vivre ensemble” qui est au cœur des valeurs de la République promues par l’Éducation Nationale**.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons la suspension temporaire des cours de natation afin de ne pas mettre en danger les enfants.

Cordialement,